JUNIUS ORGUES 1001-1003 RUE CANAL. PIANOS HART.

1er janv 1 an—mar jeu dim

# OFFICIEL.

## ASSEMBLÉE GENERALE DE L'Etat de la Louisiane

### Session Régulière de l'Année 1898

Projet de Loi de la Chambre No 322. Par M. Dymond,

(No 126) LOI

Pour mettre en vigueur l'Article No 306 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane; pour définir les devoirs et les pouvoirs du Bureau d'Etat de l'Agriculture et de l'immigration, et ceux des commissaires de l'Agriculture et de l'Immigration à l'égard de la suppression de l'adultération et fraude dans la vente de fertilisateurs commerciaux conformément à l'article en question; pour pourvoir à l'inspection et à l'analyse de tous fertilisateurs vendus pour usage dans l'Etat de la Louisiane et pour le paiement par le vendeur des frais d'inspection; pour autoriser la nomination d'inspecteurs d'engrais; pour pourvoir à des garanties quant à la composition des substances chimiques contenus dans les engrais et pourvoyant à l'apposition d'étiquettes aux paquets d'engrais comme témoignage de la garantie et de l'inspection de ces engrais; pour prohiber la vente d'engrais illégaux et frauduleux en violation des dispositions de cette loi, et imposer des amendes et des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi; pour pourvoir à des procédures judiciaires in rem contre les engrais vendus en contravention avec cette loi; pour donner au Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration un privilège sur ces engrais, et droit à un writ de saisie provisoire pour conserver ce privilège, et pour définir la méthode des dites procédures; pour pourvoir à des procès pour le recouvrement d'amendes et de pénalités, et d'injonctions en vertu de cette loi; pour pourvoir à la distribution et au déboursement des honoraires et des pénalités perçues en vertu des dispositions de cette loi, et à leur destination pour des objets d'expérience, ainsi que pour révoquer la loi No 72 de l 884 en tant qu'elle pourra opérer à l'avenir.

Sec 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Bureau d'Etat d'Agriculture et d'Immigration aura le pouvoir d'adapter des règlements à dessein de faire mettre à exécution les desseins et les objets de cette loi, et en conformité avec elle, dans le but de maintenir un contrôle effectif sur la fabrication et la vente dans cet Etat, d'engrais commerciaux, et pour la suppression de l'adultération et la fraude à cet égard, comme y autorise l'article trois-cent six de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de tout fabricant ou marchand ou toute personne sollicitant des ordres, par échantillons ou autrement, ou que ces ordres aient à être acceptés par lui ou son principal pour la vente de tout engrais commercial (lequel terme ne sera pas considéré comme devant inclure de la chaux, "land plaster", du grnau de graine de coton, des cendres ou du sel commun) avant que ces ingrais ne soient offerts en vente dans cet Etat. Il sera du devoir des mêmes personnes de soumettre au Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration pour subir une inspection et une analyse de tout échantillons de ces engrais, lesquels seront analysés par le chimiste officiel; et de fournir un rapport écrit ou imprimé déclarant: Premièrement. Le nom et la qualité sous lesquels ledit engrais sera vendu; le nombre de livres contenues ou que devront contenir les paquets dans lesquels doivent être mis les engrais en vente sur le marché et le nom du fabricant ainsi que le lieu ou les lieux de fabrication; secondement une déclaration donnant la quantité des ingrédiens nommés que le ou les fabricants garantissent être contenus dans ces engrais (1) nitrogène, (2) acide phosphorique soluble; troisièmement, acide phosphorique reversible; quatrièmement acide phosphorique insoluble; cinquièmement, potasse. Ledit rapport devant être ainsi fourni, accompagné d'un ou de plusieurs échantillons d'engrais à être inspectés et qui seront analysés par le chimiste officiel, seront considérés comme constituant une garantie donnée à l'acquéreur que chaque paquet de ces engrais ne contient pas moins que la quantité de chaque ingrédien accusé dans le rapport, et contenu dans le ou les échantillons. Cela cependant n'empêchera pas la personne faisant le rapport d'y accuser tous autres ingrédiens que peut contenir son engrais, lesquels ingrédiens seront considérés comme compris dans la garantie ci-dessus en question. Une compensation de vingt-cinq sous par inspection sera payée pour chaque tonne d'un engrais quelconque vendu pour usage en cet Etat, compensation qui sera payée par le vendeur, les solliciteurs ou les agents, etc., au commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration, laquelle couvrira les frais d'inspection et l'analyse faite par le commissaire ou le chimiste officiel, ou à la requête du vendeur ou de l'acheteur; le certificat devant être fourni par le Commissaire. Le paiement de cette compensation pour l'inspection sera attesté par des étiquettes qui seront fournies par le commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration, suffisante en nombre pour en mettre un sur chaque paquet d'engrais requis pour faire une tonne d'après la façon dont l'engrais particulier pourra être mis en paquet et expédié.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne proposant de trafiquer, ou de solliciter des ordres pour la vente des engrais de commerce dans l'Etat de la Louisiane, après avoir soumis un ou plusieurs échantillons d'engrais pour l'inspection et l'analyse, et après avoir enregistré le susdit rapport au bureau du Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration, recevra dudit Commissaire un certificat déclarant qu'il s'est conformé aux exigences de la précédente section, lequel certificat sera fourni par le Commissaire sans frais additionnels. Ledit certificat, quand il sera fourni, autorisera la personne le recevant, à fabriquer pour la vente en cet Etat, à solliciter des ordres pour la vente de, ou à trafiquer en cet Etat dans les engrais de commerce ou à vendre des engrais pour leur usage en cet Etat. Toute personne fabricant, trafiquant, vendant ou sollicitant des ordres dans l'Etat de la Louisiane pour la vente d'engrais de commerce, quand elle aura convenu de vendre tout lot desdits engrais, notifiera par écrit, avant livraison ou expédition à l'acquéreur, l'inspecteur d'engrais le plus proche de la vente, du montant du lot vendus, donnera les noms du vendeur et de l'acheteur, la location et la situation du lot d'engrais ainsi vendu; et quand il aura été ainsi prévenu, l'inspecteur d'engrais procédera à échantillonner ledit lot, et enverra au commissaire des échantillons pour analyse, avec les noms du vendeur et de l'acheteur, la qualité de l'engrais, le poids et la description des paquets, le nom du fabricant, le lieu de la fabrication et les marques sur ledite paquets. Et le vendeur n'expédiedra ni ne livrera pas le ou les lots vendus à l'acquéreur jusqu'à ce que l'inspection ait eu lieu; pourvu que dans le cas où l'inspection avant l'expédition ou la livraison à l'acquéreur seraient trouvés impraticables, alors ladite inspection sera faite immédiatement après livraison de fait à l'acquéreur, ou aussitôt après que possible, eu égard aux circonstances. De façon à pourvoir à ladite inspection, le commissaire nommera des inspecteurs dans les diverses sections de l'Etat et publiera les noms desdits inspecteurs et leurs adresses postales, à qui les notices devront être envoyées et par qui les dites inspections se feront. Aucune personne qui a omis d'enregistrer le susdit rapport et de recevoir le certificat d'autorisation en question, ne sera autorisée à fabriquer pour la vente dans cet Etat, ou à trafiquer dans les engrais de commerce, ou de vendre ou de solliciter pour la vente d'engrais, pour usage dans l'Etat; et toute personne ainsi fabriquant pour la vente dans cet Etat ou ainsi trafiquant ou vendant ou sollicitant des ordres pour l'usage dans cet Etat, sans avoir soumis ses engrais à l'inspection et à l'analyse, et avoir enregistré, comme il est dit plus haut, le rapport, et avoir reçu le susdit certificat, sera passible, pour chaque violation de cette loi, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ($500), laquelle amende sera recouvrable devant toute cour de compétente jurisdiction, sur l'instance du commissaire ou de tout citoyen, sans bond ou avance de frais, et l'affaire sera jugée comme il est indiqué ci-après.

Sec. 4, Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Bureau de l'Agriculture, à l'ouverture de chaque saison, d'émettre et de distribuer des circulaires déclarant la qualité des engrais vendus dans cet Etat, leur analyse telle que les fabricants ou les trafiquants les disent être, et leur valeur relative et commerciale si elle est connue.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du davoir du Commissaire de faire préparer des étiquettes de matériaux convenables avec liens convenables pour les attacher aux paquets d'engrais, et de faire imprimer dessus le mot "Garantie", avec le nom de l'année ou de la saison en lesquelles ile doivent servir, et un fac-simile de la signature dudit Commissaire. Lesdites étiquettes seront fournies par ledit Commissaire à tout marchand ou solliciteur ou fabricant d'engrais de commerce qui auront observé les précédentes dispositions de cette loi, sur le paiement par ledit marchand, fabricant ou solliciteur audit Commissaire, de vingt-cinq sous, pour un nombre suffisant d'étiquettes pour marquer une tonne de ces engrais de commerce comme preuve du paiement de la compensation de l'inspection dont il est question dans la section deuxième.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de toute personne, avant de vendre des engrais de commerce dans cet Etat, ou pour usage dans cet Etat, d'attacher ou de faire attacher à chaque sac, baril ou paquet d'engrais des étiquettes ci-devant décrites, désignant la quantité d'engrais contenue dans le sac, le baril ou le paquet auquel elles sont attachées, comme preuve du paiement de la compensation de l'inspection imposée par la section deuxième. Toute personne qui vendra un paquet quelconque d'engrais de commerce qui n'aura pas son étiquette, comme il est dit plus haut, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, paiera une amende de deux cent cinquante dollars ($650) pour chaque lot d'engrais ainsi vendu; et ladite personne, en outre, sera passible d'une pénalité de cinq dollars ($5) pour chaque omission de poser l'étiquette sur chaque paquet, chaque omission constituant une offense distincte; laquelle pénalité pourra être réclamée par le commissaire ou toute autre personne pour les usages ci-après déclarés. Et il sera du devoir de l'avocat général et des divers avocats de District quand ils en seront requis par le commissaire d'enjoindre toute personne, raison sociale ou corporation, résidente ou non résidente, de fabriquer ou de vendre ou de solliciter des ordres pour la vente d'engrais dans cet Etat, ou de vendre des engrais pour usage en cet Etat sans se conformer à toutes les dispositions de cette loi, sans bond ou des frais d'avance. Toute personne qui contrefera ou usera une étiquette contrefaite prescrite par cette loi sachant que cette étiquette est contrefaite, ou qui se servira de ces étiquettes une seconde fois après que lesdites étiquettes auront été attachées, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera punie d'une amende d'une somme qui n'excédera pas cinq cents dollars ($500), une moitié de quelle somme sera payée à l'informateur; laquelle amende pourra être tripiée à chaque seconde ou troisième condamnation, et ainsi de suite progressivement pour la condamnation subséquente.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les engrais ou substances chimiques fabriquées pour usage comme engrais, offerts en vente ou pour la distribution dans cet Etat, aura imprimée dessus ou attachée à un sac, baril ou paquet de telle manière que pourra l'exiger le commissaire, la vraie analyse de ces engrais ou des substances chimiques qu'accuse le fabricant, donnant le pour cent d'ingrédiens de valeur que ces engrais ou substances chimiques renferment, comme il est dit plus loin dans la section deuxième de cette loi. Et pour chaque omission d'ainsi imprimer sur ou d'attacher à un sac, baril ou paquet, l'offenseur sera passible d'une amende de un dollar ($1) pour chaque paquet, recouvrable par un procès civil fait par le commissaire ou toute personne devant une cour de juridiction compétente; lesdites amendes et pénalités quand elles seront recouvrables seront affectées aux usages ci-après spécifiées dans cet acte.

Sec. 8 Il est en outre décrété, etc., Que le commissaire aura le privilège sur tout engrais de commerce vendu en cet Etat, ou vendu pour usage en cet Etat, en violation et en contravention des dispositions de cette loi, et pourra procéder par writ de saisie provisoire contre les engrais vendus dans les mains de quiconque ils pourront se trouver; et là où il pourra les trouver, sans égard au domicile du propriétaire des engrais, pour recouvrer les amendes et les pénalités dues pour la vente illégale de ces engrais, en présentant une pétition à un juge compétent ou à un magistrat dont la juridiction desquels seront trouvés lesdits engrais, déclarant sous serment au bas de la pétition, le montant et la nature de la pétition, l'engrais sur lequel le privilège existe, et demandant que l'engrais soit saisi pour satisfaire la réclamation et payer les frais du procès; et après cela, les procédures dans ledit ou lesdite procès seront conduite de la manière prévue dans les articles deux-cent-quatre-vingt douze (292) deux-cent-quatre-vingt-treize (293); deux-cent-quatre-vingt-quatorze (294) et deux cent quatre-vingt quinze (295) du code de Procédures, tous sont rendus applicables aux procédures ici indiquées, pourvu que s'il y a jugement en faveur du plaignant dans de tels procès, avec privilège sur les engrais et qu'un ordre soit donné de vendre ces engrais pour satisfaire le jugement, le Commissaire avant ladite vente, prendra des échantillons convenables des engrais, et les fera analyser par le chimiste officiel, puis apposera aux paquets les étiquettes de garantie comme le requiert la loi, de façon à ce que l'acquéreur, à la vente du shérif ou du constable, puisse acheter lesdits engrais avec une pleine garantie, comme y pourvoit cette loi.

Sec. 9. Il est en outre décrété, etc., Que le commissaire pourra inspecter ou faire inspecter, ou pourra obtenir ou faire obtenir à sa discrétion, de bons échantillons de tous les engrais vendus ou offerts en vente dans cet Etat, ou offerts en vente ou vendu pour usage dans cet Etat, et les fera analyser par le chimiste officiel, et publiera l'analyse, pour l'information et la protection du public.

Sec. 10. Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir de toute personne qui vend un lot ou paquet d'engrais de commerce, sur la requête de l'acquéreur de prendre de ce lot ou paquet, en la présence de l'acquéreur ou de son agent un échantillon convenable de la façon qu'indiquera le commissaire, et le soumettra à l'inspection comme il est plus loin indiqué.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucun faux engrais ne sera vendu pour usage dans l'Etat; que le prix des engrais frauduleux ne sera pas collecté par des procédure légales; qu'aucune personne achetant dans cet Etat ou vendant pour usage ne sera tenue d'en payer le prix; que tous les engrais vendus dans cet Etat ou pour usage dans cet Etat sans avoir été inspectés ou étiquettés comme y pourvoit cette loi, seront concluslvement présumés faux, quant à l'interprétation de cette loi prohibitive, le prix desquels ne sera pas collecté; et tous les billets, contrats et obligations basés sur la vente de ces engrais seront nuls et non avenus.

Sec. 12 Il est en outre, décrété, etc., que le commissaire prescrira des règlements pourvoyant à l'inspection des ingrais. Il collectra les sommes d'argent provenant de l'émission des étiquettes comme preuve de l'inspection, et des amendes imposées en vertu de cette loi; de même qu'il exigera que ces sommes soient déposées en la possession du Trésorier d'Etat, et qu'elles ne puissent en être retirées que sur la demande du commissaire. Ledit commissaire n'aura pas le droit de recevoir des honoraires pour la perception et le debours dudit argent, excepté pour son salaire comme y pourvoit la loi; mais il aura droit, si c'est nécessaire à un sommis à un salaire qui sera fixé par ledit Bureau de l'Agriculture et de l'Immigration, qui n'excédera pas $1200 par an, et payable des Fonds des Engrais; et toutes les sommes d'argent provenant des dispositions de cette loi, seront connue sous le nom de "Fonds d'engrais," et seront conservées par le Trésorier séparées des autres fonds publics, et seront exclusivement utilisées, tant qu'il y en aura, pour payer les frais d'inspection et les analyses ici requises et pour faire des expériences pratiques et scientifiques avec les engrais pour en connaître la vertu et la valeur.

Sec. 13. Il est, en outre décrété, etc., Que les nets produits de tous les honoraires d'inspection imposés par cet acte, et toutes les amendes et pénalités collectées en vertu de otte loi (de tout ce que le commissaire aura, il gardera un ompte détaillé) constituant le Fonds des engrais, seront divisés entre la station d'expérimentation d'Etat à Baton Rouge, la station d'expérimentation des sucres à la Nouvelle-Orléans et du nord de la Louisiane, et la station d'expérimentation du nord de la Louisiane, à Calhoun, en Louisiane, pour être utilisés pour les objets ici indiqués comme compensation pour les analyses, épreuves et expertises requises. Le directeur de ces stations sera le chimiste officiel de l'Etat du Bureau de l'agriculture et de l'immigration de la Louisiane. Il fera toutes les analyses requises ou autorisées en vertu de cette loi, et assistera à toutes les Conventions de chimie et d'agriculture où il doit se discuter des questions concernant les engrais. Il remplira tels devoirs que pourra lui imposer cette loi sans compensation autre que celle des bénéfices qui pourront provenir des stations par leur participation audit Fonds d'Engrais comme il est dit plus haut, excepté ses frais de voyages pour assister auxdites conventions, lesquels frais seront couverts par le Fonds d'Engrais.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, Que la loi No 72 de 1894 est ici révoquée en tant qu'elle pourrait opérer à l'avenir; mais tant qu'aux offenses commises, aux obligations déjà encourues et aux réclamations actuellement existantes en vertu de ladite loi, elle demeurera en pleine vigueur et effet.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER.
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.
MURPHY J. FOSTER.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

# CHEMINS DE FER.

## Heures d'arrivée et de départ.

| Arrivée. | Départ. |
|---|---|
| **LOUISVILLE AND NASHVILLE.** | |
| No 1 fast line 7:15 pm | No 2 fast ml 7:45 am |
| No 3 ft mail 7:40 am | No 4 lim'd 11:15 am |
| No 5 lim'd 8:25 pm | No 6 ft ml 7:55 am |
| No 7 coast lim 9:00 am dim ex. | No 8 coast lim 3:20 pm dim ex |
| No 9 coast train 8:25 am dim ex | No 10 coast train 4:45 pm dim. ex. |
| No 11 dim ex. 9:25 pm dim seulement. | No 12 dim ex. 8:05 am dim seulement |
| No 13 mer ex 9:25 pm mer seulement. | No 14 mer ex. 8:05 am mer seulement |
| **QUEEN AND CRESCENT ROUTE** | |
| No 1 Limited. 8:30am | No 2 Lim. itod 7:25pm |
| No 3 Fast Mail. 3:30am | No 4..... —8:10am |
| **ILLINOIS CENTRAL.** | |
| No 23, Local Mail 10:00pm | No 24, Local Mail ..7:00am |
| No 2, Chicago Limited.....7:45pm | No 4. Chicago Limited .....9:00am |
| No 2 Lou and Cin limited..... 7:45 pm | No 4 Lou and Cin limited .....9:00am |
| No 1 f't mail 8:30 am | No 2 f't mail 7:20 p m |
| No 1 Lou & Cin 8:30am | No 2 Lou & Cin 7:20pm |
| McComb Ac. 9;30 a m | McComb Ac. 5:30 p m |
| **YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY RAILROAD.** | |
| Memphis ex 11:30 a m | Memphis ex..4:20pm |
| Vicksburg ex 5:30 pm | Vicksburg ex 8:15pm |
| Baton Rouge ex 9:15 am | Baton R'ge ac 4:30 pm |
| **SOUTHERN PACIFIC COMPANY.** | |
| Tex & Mex ex 6:40 p m | Tex & Mex ex 9:00 a m |
| Jal Ex.....7:55 am | Cal ex.....8:40 pm |
| **TEXAS AND PACIFIC.** | |
| f't Worth. Hot Sp'gs and St L ex 6:15 pm | California ex. 8:15 a m |
| **EAST LOUISIANA RAIL ROAD.** | |
| Du dépôt de la Queen and Crescent rue Pres Tous les jours excepté dimanche. | |
| No 7.....8:20 am | No 8..... 4:00 pm |
| Dimanche et mercredi excursion | |
| No 5.....6:25 pm | No 6.....7:30 am |
| **NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRANDISLE R. R.** Dimanche seulement. | |
| Alger..... 7;35 p m | Alger..... 8:00 a m |
| Tous les jours excepté dimanche et samedi. | |
| Alger ..... 10:00 am | Alger..... 4:00pm |
| Samedi et dimanche seulement. | |
| Alger. ..... 10:09 am | Alger.....5:30 pm |
| Tous les jours excepté dimanche. | |
| Alger.....8:00 p m | Alger.....8,00 a m |
| **LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.** | |
| Tous les jours excepté dimanche. | |
| De Belair et Shell Beach.....9:10 a m | Pour Belair et Shell Beach.....4:10 p m |
| Dimanche seulement. | |
| De Belair.....7:00 am | Shell Beach 5:30 a m |
| De Shell B'h 10:02 am | Shell Beach...8:00 am |
| Shell Beach..7;00 p m | Belair.....5:00 p m |
| | Shell Beach..7:00p m |

# FAITS DIVERS.

### Température du 12 septembre 1898.

Thermomètre de E. & L. Claudel, Opticiens No 145 rue du Canal, Entre Carondelet et Baronne.

| | Fahrenheit | Centigrade |
|---|---|---|
| 7 h. du matin.... | 74 | 23 |
| Midi..... | 76 | 24 |
| 3 P. M..... | 78 | 25 |
| 6 P. M..... | 76 | 24 |

# TRIBUNAUX.

### Cour Civile de District—

Demande d'émancipation:

Mlle Mathilda Mascard, Augustine J. Buckemeyer.

Orris I. McLellan vs N. O. Loan and Pledge Co—action en recouvrement de $2175 sur des billets.

La succession de Philippe Schwartz a été ouverte.

Rawlinson et Siwcetman vs Frederick W. Fraret—réclamation de $753-29 sur un traite.

Geo Meyer vs Henry Marx—procès exécutif.

Henry Schott, jr, et Mme Mary Schott vs Hartford Fire Insurance Co of Hartford, Conn., P. F. Pesend, agent—action en recouvrement de $1,600 sur une police d'assurance.

### Deuxième Cour de Police Correctionnelle.

Juge Henri Bezou.

Blanche Hoskell—ivresse et vagabondage, $2 50 d'amende ou 15 jours de prison.

Thos Walsh—ivresse et bris de paix, $2 50 d'amende ou 15 jours d'incarcération.

Joe Rivers—violation de l'ordonnance 13974; $25 d'amende ou 30 jours de prison.

Charlotte Sylvester—ivresse et bris de paix; $25 d'amende ou 30 jours d'emprisonnement.

John Ryan—ivresse et bris de paix: $5 d'amende ou 15 jours de prison.

Lattie Williams, Henrietta Johnson, Jennie Crawley, Emma Hurst, Race Horse Frank—ivresse et bris de paix; $2.50 d'amende ou 15 jours de prison.

Mis sous caution:

Josephine Edwards, vagabondage; Nellie Ferrand, insultes et bris de paix; Luella Williams, Lattie Williams, Toonsy McGary, Clarence McGary, Willie Hopkins, Jennie Hopkins, bris de paix et menaces; Fanny Lewis, insultes; Joseph Charaulan, Hypolite Charaulan, actes de violence.

### Cour Criminelle de District

Section A—Juge J. G. Baker.

Ont plaidé non coupables:

Christian Bauer, Frank Leglise, Louis Millet, R. S. Krutz, Richard Rasquembre, violation de la loi du dimanche; Oscar Taquino, Chas Schlumbrecht, L. O. Julian, vente de billets de loterie.

Condamnations:

M. et Mme Andrew Alt, attaque; $5 d'amende ou 5 jours d'incarcération.

Acquitté:

Paul Blanc, vol avec effraction.

Affaires remises:

Louis Smith, attaque à main armée avec intention de tuer; Caledonia Taylor, larcin; Ernest Meyers, Emile J. Gilly et John G. Funck, détournement.

En jugement:

Jesse Williams, actes de violence.

### Toujours la pluie.

Le chef du bureau atmosphérique McAdie déclare que depuis trois jours 6.71 pouces de pluie sont tombés à la Nile Orléans et aux environs. A midi, hier, un vent sud-est soufflait 24 milles par heure. Les communications avec le Port Eads sont interrompues et l'on ne prévoyait pas prochainement la fin du mauvais temps. Si tout ceci continue la récolte de coton dans la vallée du Mississipi en souffrira considérablement.

### Pétition des Citoyens.

Hier soir, à 7 heures et demie, à la mairie, a eu lieu une réunion du comité d'ordre public, sous la présidence de T. Dreyfous. MM. Marmouget et Clark y assistaient.

On a présenté, sans rien décider, la pétition des citoyens du 18e ward, demandant au maire et au conseil d'ordonner une élection pour remplir la vacance dans le conseil causée par la démission du Dr. Kohnke.

On n'a rien décidé non plus sur une autre pétition, désignant John Hart pour la place de contrôleur de ville.

Plusieurs pétitions pour des permis de "Bars" étaient devant le comité.

### La réponse de l'avocat de ville Gilmore.

La réponse de l'avocat Gilmore au mandamus d'Etat exrei F. W. Kinberger et ale pour obtenir du maire et du conseil, l'élection d'un membre du conseil dans le premier Ward et d'un contrôleur de ville, autres que ceux que les autorités voudraient choisir, cette réponse est la suivante:

1e Que la cour n'a point jurisdiction ratione material. 2e. qu'elle n'y a aucun intérêt et ne peut donner jugement. 3e que ces pétitions ne donnent point de cause d'action. 4e qu'un mandamus n'est pas possible s'il ne spécifie pas une action ministérielle claire. 5e que ce n'est point le devoir des répondants d'ordonner une élection dans le 1er Ward pour remplir la vacance du Dr. Kohnke dans le conseil de ville. 6e que par les termes de la section 79 de l'acte 45 de 1896, c'est le devoir du conseil de désigner viva voce un candidat à cette vacance.

7. Que par la section 79 de l'article 279 de la constitution de 1898, qui autorise les citoyens à choisir leurs candidats, quoique point abrogé, le cas actuel n'est pas clairement mentionné.

8. Que l'article 319 de la constitution de 1898 ne spécifie pas les vacances d'officiers publics dans la ville, tandis que l'article 171 donne la manière de remplir ces vacances.

9. Que la section 56, acte 20 de l'année 1882, qui permettait de remplir ces vacances par un vote du peuple, fut révoqué, abrogé, spécialement par les sections 78 et 122 de la charte actuelle, article 45 de 1896.

10. Que la section 79 de la charte actuelle est en conformité avec les articles 319, 171 et 297 de la présente constitution, et avec les articles 253 et 192 de la constitution de 1879.

### Suicide.

Un suicide s'est commis, hier après-midi, vers trois heures, dans l'Hôtel Orléans, rue Chartres, près St Louis.

Jacob Kraemer s'est présenté à l'hôtel, vers midi, et a été conduit à la chambre No 26 au deuxième étage. Il a refusé d'écrire son nom sur le registre, disant qu'il se sentait trop nerveux. Un peu avant trois heures, deux coups de revolver ont retenti dans la bâtisse, et le domestique Stanislas Peters, se dirigeant vers la chambre de Kraemer, a trouvé celui-ci mort sur son lit, un revolver à ses côtés.

Kraemer avait évidemment voulu essayer son arme avant de s'en servir et avait tiré le premier coup dans le matelas; il a ensuite placé le revolver dans sa bouche et a fait feu. La balle lui a traversé la tête.

Kraemer était âgé d'environ 54 ans, et était arrivé d'Alexandrie, Lne. Il paraissait avoir une santé débile. Son corps a été transporté à la morgue et ensuite remis aux soins de l'entrepreneur de pompes funèbres, M. Gotheim. Il sera inhumé dans le cimetière des Israélites.

### Les réparations aux levées.

Les contrats pour le travail des levées ont été accordés enfin, et le travail commencera bientôt, depuis le chemin de fer Nouvelle Orléans et Nord-Est, jusque dans les hauteurs de la rue Egania. Ceci comprend également les creux récents de nos levées.

Il y a eu trois contrats accordés, le premier comprenant des rues Alyer et de Lesseps au Couvent des Ursulines; celui-ci a été accordé à J. G. Gardner pour $22,125.

Un second contrat, embrassant de Lesseps au Couvent des Ursulines, a été accordé à John J. Brawley et Cie pour la somme de $31,900.

Le troisième contrat était pour les travaux depuis le Couvent des Ursulines jusqu'à la rue Egania: obtenu aussi par J. G Gardner pour la somme de $49,140

J. B. Stewart et Comp. de St-Louis étaient aussi contracteurs, mais n'ont pas atteint les offres proposés; ainsi que J. Egan, Jr.

La récente réunion du comité des levées a eu lieu hier matin à onze heures sous la présidence de M. Thoman.

Membres présents, MM. Paul Capdevielle, H. L. Frantz, Samuel Alston, M. Abascal, Charles T. Yenni, le commissaire des travaux publics, W.L. McGary, les ingénieurs Brown et Lombard, et beaucoup des gens intéressés à la question.

Après la réunion, des remerciements furent présentés à M. Schenck, membre récemment démissionnaire. Un comité d'habitants du 3me District, M. Booth en tête a également remercié les directeurs d'avoir adopté le plan Brown.

Ceux qui étaient opposés à toute expropriation sont MM- Dennis Sheen, Victor Lanbon, Alfred Moss, A. B. Booth, Fred Zengel, Fritz Niff, L. P. Bryant, A. G. Ricks et Henry Hoele.

### N'est point responsable de ses actes.

MM. Clegg et Quintero, avocats de M. Oris J. McClellan, ont présenté une pétition réclamant à Rosenthal frères, de la compagnie de dépôts et prêts de la Nouvelle-Orléans, la restitution des bijoux et objets de valeur déposés par la femme du pétitionnaire.

Mme McClellan disent les avocats est faible d'esprit, n'est point responsable de ses actes; la compagnie en avait été prévenue. Faute de quoi, le pétitionnaire réclame des dommages, accusant de fraude cette compagnie.

### Le Vieux Bassin.

A deux heures, hier après-midi, le vieux bassin débordait, à l'intersection de la rue Robertson. M. McGary, commissaire des travaux publics en a été immédiatement avisé.

### Rancune.

Hier matin, Thomas Sweeny, un électricien de la ligne des tramways Tulane, a paru devant le juge Finnegan accusant de bris de paix et de menaces contre sa vie, John H. Ferguson, demeurant Palmyre et Banks.

Sweeny assure avoir été provoqué vendredi dernier par Ferguson. Tandis qu'il passait Avenue Tulane, celui ci armé d'un pistolet, lui proposa de descendre de son char pour se battre.

Il y a déjà plusieurs années, les frères Ferguson accusaient Sweeny de la mort de leur père. Joe Ferguson avait depuis déjà essayé de tuer celui-ci. A cette époque Sweeny était électricien de la ligne Claiborne.

Un jour, Ferguson voyageant dans ces chars, l'atteignit derrière la tête et ne fut jamais jugé, paraît-il. Ferguson depuis lors est devenu une victime de l'opium; il est actuellement dans un asile d'aliénés. Sweeney croit que Ferguson lui garde de la rancune. Le juge Finnegan a lancé un mandat d'arrêt.

### Mort du jeune caporal Boothby.

Nous apprenons avec regret la mort du caporal Ben. C. Boothby de la compagnie B. régiment des acclimatés du colonel Hood. Cette nouvelle nous est parvenue par un cablegramme du capitaine Fuqua de la compagnie B qui disait laconiquement: Ben est mort!

Dans cette famille sympathique et estimée de tous, ça a été un douloureux choc, une nouvelle tout-à-fait inattendue, car le malheureux jeune homme n'avait pas prévenu sa famille de la gravité de sa maladie. Il y a quelques jours à peine, un télégramme de Washington annonçait: le jeune Boothby est malade à l'Hôpital. Il sera déchargé aussitôt qu'il pourra quitter.

### Base-Ball.

Boston, 7; Philadelphie, 1
Washington, 5; Baltimore, 4.
Pittsburg, 3; Chicago, 1.

### NOUVELLES A LA MAIN.

**Chute**—A quatre heures, hier après midi, Minerva Washington, une vieille femme de couleur, est accidentellement tombée dans la cour de sa demeure, rue Howard près Sixième et s'est fracturé la jambe gauche. Elle a été transportée à l'hôpital.

**Fracture**—Fred. Elmers, un barbier, âgé de 29 ans, en traversant la cour de sa demeure, hier soir, rue Décatur, 2513, est tombé et s'est fracturé la jambe droite.

**Arrestation.**— Lawrence Rabbit alias Laport, a été arrêté, hier soir, à bord d'un bateau, au pied de la rue Robert, par les agents de police Walsh, Ryan et Speyerer. Il avait en sa possession une quantité d'articles appartenant à Frank Bechtel,

### Aux Cortès.

Presse Associée.

Madrid, Espagne, 12 septembre —La séance des Cortès a été orageuse aujourd'hui. Sommé de donner les noms des généraux qui devaient, a-t-il dit récemment, être disgrâciés, le duc d'Almenes a dit:

Très bien, puisque vous le désirez je le ferai. Les généraux auxquels j'ai fait allusion sont les généraux Weyler, Blanco et Primo de Rivera. J'incluerai dans la même catégorie l'amiral Cervera.

Ces paroles ont causé un tumulte extraordinaire.

### SERVICE FUNEBRE.

Un service funèbre sera célébré le vendredi 16 septembre 1898, à 8 heures du matin, à la Cathédrale St-Louis, pour le repos de l'âme de feu PAUL BONNEAU. Les parents amis et connaissances de la famille sont respectueusement invités à y assister. 13sept—1f

JOHN BONNOT.
Entrepreneur de pompes funèbres

Raoul Bonnot, Directeur.
No 623 RUE STE-ANNE.
Téléphone No 1042.
14 sept—3m

Telephone No 408.
F. Laudumiey & Co.
Limited.

ENTREPRENEURS DE
Pompes Funèbres
1128 Nord Remparts.
Nous faisons de l'embaumement une spécialité.
25av—6m

Propriétaires et agents, sachez que la Pelican Excavating Co. nettoie les voutes à meilleur marché qu'aucune autre compagnie Bureau 320 Carondelet.
17 oct—1an

### Société Française du 14 Juillet.

La réouverture de l'Ecole Gratuite des Garçons de la Société aura lieu jeudi prochain, 15 septembre. Le nombre des élèves sera porté cette année à 150 et celui des professeurs à quatre.

Pour tout renseignement on est prié de s'adresser à l'Ecole. 1028 rue St-Pierre entre Bourgogne et Lesseps, de 8 h. 1/2 à 11 h. 1/2 du matin.

Le Président, A. BRETON.
Le Comité de l'Ecole.
ALCÉE FORTIER. GUS. SONIAT,
10sept-4i P COUGOT.

AVIS.

J. D. BURGHARDT, a transféré son magasin au No 214 rue ROYALE. Matériel de Plombier, de Gaz et de chauffage, Fourneaux de Cuisine, Bouilloires, Filtres etc., etc. Téléphone 1476.

1 juil—6mois—mar, jeu, dim

GUIDE COMMERCIAL.

PLOMBIER.

John David Burghardt, 421 et 423 Royale, entre Conti et St Louis. Téléphone 1476.

PHARMACIES.

A. Mailhes, coin Royale et St Louis.

UNE DECOUVERTE.

Bonnes d'oreilles et diamants, 30 0/0 d'économie aux acheteurs, Palais Wolmfurter Conti et Passage de la Bourse.

### Marchés divers.

Paris, 12 septembre — La rente trois pour cent est cotée à 103 francs 23 1/2 centimes.

Londres, 12 septembre— Consolidés au comptant, 110 1/16; à terme 109 7/8.

Liverpool, 12 septembre—Coton spot demande bonne; prix stable.

American middling fair 3 9/32d; good middling 3 9/32d; American middling 3 11/16d; low middling 3 3/16d; good ordinary 3 1/2d; ordinary 2 23/32d.

Ventes 12,000 balles, dont 1000 pour la spéculation et l'exportation y compris 11,500 balles coton américain.

Recettes 1000 balles tous coton américain.

Futurs—calmes à l'ouverture avec demande modérée; stables à la cloture.

American middling l. m. c., septembre 3 12; septembre et octobre 3 10; octobre et novembre 3 09; novembre et décembre 3 07; décembre et janvier 3 07; janvier et février 3 08; février et mars 3 08; mars et avril 3 09; avril et mai 3 10; mai et juin 3 11; juin et juillet 3 12.

New York, 12 septembre— Coton spot—calme à la cloture.

Middling gulf 6 1/16; middling uplands 5 13/16.

Ventes 339 balles.

New York, 12 septembre—Futurs calmes à la cloture.

Septembre 552; octobre 556; novembre 559; décembre 563; janvier 567; février 571; mars 575; avril 573; mai 518; juin 583.

# NAVIG